

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de non soumission à une étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2019-UID8246-004,**
- **projet de modernisation des installations de traitement de produits minéraux extraits sur une carrière alluvionnaire avec l'ajout de deux concasseurs (un fixe et un mobile),**
- **déposée par : SAS JEAN RUP & FILS,**
- **Localisation : ESCATALENS,**

reçue le 10 octobre 2019 et considérée complète le 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 octobre 2019 qui n'estime pas nécessaire de demander une évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-21-021 en date du 21 octobre 2019 portant délégation au DREAL pour les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et à la préparation de la décision lorsque le préfet est l'autorité compétente ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en :

- la modernisation des installations de traitement de produits minéraux avec la mise en place de deux unités de concassage :

- une fixe incorporée aux installations existantes pour concasser une partie des matériaux extraits. Le concassage était auparavant réalisé sur d'autres installations de traitement de l'entreprise,
- une mobile dans le but de valoriser et recycler une partie de déchets inertes réceptionnés sur le site d'ESCATALENS.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la carrière autorisée,
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la nature du terrain déjà anthropisé sans enjeu en termes de biodiversité,
- la diminution des transports pour les opérations de concassage vers un autre site,
- les mesures en place sur le site sont suffisantes pour réduire et limiter les nuisances (bruit, eau, poussières...), telles que le capotage des installations,
- le recyclage de déchets inertes.

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la SAS JEAN RUP & FILS le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune d'ESCATALENS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr> et sur le site Internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 NOV. 2019
Le Préfet



Pierre BESNARE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
Direction des ressources et des politiques publiques
Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement
2 Allées de l'Empereur
82013 MONTAUBAN

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
Direction des ressources et des politiques publiques
Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement
2 Allées de l'Empereur
82013 MONTAUBAN

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)